



STATUTS

DE

EFPROCIM

**fondation pour l'encouragement à la formation
professionnelle du commerce, de l'industrie et des
métiers**

Article 1

En vertu de l'article 32 de l'arrêté fédéral instituant l'assurance-chômage obligatoire (régime transitoire) du 8 octobre 1976, la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE REGIONALE D'ALLOCATIONS FAMILIALES CIRAF, association dont le siège est à Montreux, fondatrice le 16 décembre 1946 de la caisse d'assurance-chômage CIRAF, a constitué sous le nom de:

EFPROCIM fondation pour l'encouragement à la formation professionnelle du commerce, de l'industrie et des métiers,

une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

La fondation est inscrite au registre du commerce. Elle est soumise à surveillance de l'autorité compétente.

Article 2

Le siège de la fondation est à Paudex. Tout transfert de siège en un autre lieu en Suisse requiert l'approbation de l'autorité de surveillance.

Article 3

La fondation a pour but principal de soutenir, encourager et promouvoir la formation professionnelle initiale et l'orientation, le perfectionnement professionnel et la promotion des métiers ainsi que la reconversion ou le développement des compétences tout au long de la vie, dans les domaines du commerce, de l'industrie et des métiers artisanaux.

Pour atteindre ce but, la fondation peut notamment :

- Soutenir des projets ou programmes de formation destinés aux jeunes, aux adultes en reconversion et aux personnes sans emploi ;
- Promouvoir l'égalité d'accès à la formation pour les publics en difficulté, notamment les personnes en situation de handicap ou faiblement qualifiées ;
- Développer et renforcer les partenariats avec les écoles professionnelles, entreprises, associations et collectivités publiques afin de faciliter l'insertion et la réinsertion professionnelles ;
- Appuyer des projets pilotes ou innovants dans le champ de la formation et de l'orientation professionnelles ;
- Mettre en place des prestations spécifiques d'accompagnement à la recherche de stages, d'emplois ou de places d'apprentissage.

La fondation peut octroyer, notamment :

- Des aides financières, matérielles ou logistiques ;
- Des allocations de soutien temporaire pour les bénéficiaires engagés dans une formation continue ou certifiante.

La fondation pourra :

- Intervenir au bénéfice des salariés, des indépendants et des demandeurs d'emploi dont la situation justifie un soutien dans une logique de développement des compétences professionnelles ;
- Verser un montant aux associations professionnelles, interprofessionnelles et économiques en principe affiliées à la Fédération Patronale Vaudoise.

Article 4

La fondation est financée au moyen de :

- a) la quote-part de Fr. 700'000.-- (sept cent mille francs) de la fortune de la caisse d'assurance-chômage CIRAF attribuée à la caisse interprofessionnelle régionale d'allocations familiales CJRAF, fondatrice de la caisse d'assurance-chômage CIRAF le 16 décembre 1946, selon l'article 32, 2ème alinéa de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1976;
- b) de dons, legs et libéralités de tiers ;
- c) des intérêts de la fortune de la fondation.

Article 5

1) Les organes de la fondation sont :

a) le conseil de fondation qui se compose de cinq membres au moins dont :

- 2 élus par la Fédération Patronale Vaudoise ;
- 3 élus des sociétés industrielles et commerciales du canton de Vaud.

b) l'organe de révision.

2) a) le Conseil de fondation se constitue lui-même et désigne en son sein son président, son vice-président et un secrétaire, celui-ci pouvant être choisi en dehors du Conseil de fondation. Le Conseil de fondation désigne ceux de ses membres qui peuvent signer valablement en son nom. Il représente la fondation vis-à-vis des tiers et des tribunaux ;

b) les membres du conseil sont élus pour trois ans et sont rééligibles ;

c) le conseil de fondation a la faculté de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

3) Le Conseil de fondation désigne un organe de révision conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance copie de son rapport de révision.

Article 6

Le Conseil de fondation se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année dans les six mois suivant le bouclage des comptes.

Pour siéger valablement, le Conseil de fondation devra réunir la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal signé par le président de séance et le secrétaire. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande la réunion du Conseil. Le conseil de fondation peut également siéger par vidéo ou audioconférence. Le président et le secrétaire tiennent procès-verbal de ces séances.

Article 7

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but de la fondation et prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement.

Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts.

Il a les tâches inaliénables suivantes :

- Direction et gestion de la fondation,
- Réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation,
- Nomination du Conseil de fondation et de l'organe de révision,
- Approbation des comptes annuels,
- Adoption de règlements.

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Article 8

Le patrimoine de la fondation répond seul des engagements contractés par la fondation. Les membres du conseil ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements pris par la fondation.

Les membres du Conseil n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements contractés par la fondation. Les membres du Conseil répondent personnellement et solidairement du dommage causé à la fondation en cas de violation contractuelle ou d'acte illicite commis intentionnellement ou par négligence. En cas de dommage causé à des tiers ou à des destinataires, la responsabilité solidaire du Conseil de fondation n'est engagée qu'en cas d'acte illicite. Les dispositions légales suisses demeurent réservées.

Article 9

Le Conseil de fondation peut édicter un ou plusieurs règlements sur les détails de l'organisation et de la gestion.

Le Conseil de fondation peut à tout moment modifier un de ces règlements dans le cadre des dispositions fixant le but de la fondation.

Les règlements, leurs modifications ou leur abrogation doivent être communiqués à l'autorité de surveillance.

Article 10

Les comptes seront établis à la fin de chaque exercice civil.

Dans les six mois suivant la clôture d'un exercice comptable, le Conseil de fondation doit envoyer à l'autorité de surveillance :

- Les comptes annuels composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe,
- Le rapport de l'organe de révision,
- Le rapport de gestion,
- Le procès-verbal de l'organe suprême entérinant les comptes et la gestion.

Le placement de la fortune de la fondation sera effectué selon les règles légales en vigueur.

Article 11

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts, conformément aux articles 85 et 86 et 86b CC.

Le fondateur se réserve en outre le droit de modifier le but de la fondation avec l'accord de l'autorité de surveillance, conformément aux dispositions de l'article 86a CC.

Article 12

La dissolution de la fondation peut être décidée pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CC) sur décision du Conseil de fondation.

Dans ce cas, le conseil de fondation procède à la liquidation de la fondation.

La fondation ne peut faire retour aux fondateurs ou aux donateurs.

La fortune servira en premier lieu à l'extinction des dettes. Le reliquat sera versé à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but de service public ou de pure utilité publique, à la Confédération, un canton, une commune ou l'un de leurs établissements qui poursuit des buts analogues.

L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation.

*o*o*o*o*o*o*o*o*o*

STATUTS MODIFIES ET ADOPTES

par le Conseil de Fondation dans sa séance du 06.11.2025.

Paudex, le 01.12.2025

Le Président :

La Secrétaire :

Statuts ratifiés

le -5 FEV. 2026

par l'As-So

Christian-H. Hauser

